

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le **mercredi 22 avril à vingt heures trente minutes**, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame **BRICAUD Nathalia**, Maire.

Étaient présents : Mme **BRICAUD** Nathalia, Mme **CHEMIN** Delphine, M. **UZBELGER** Laurent, M. **OLIVIER** Eric, Mme **VELLA** Catherine, M. **CHEMIN** Fabrice, Mme **BOTTREAU** Nathalie, Mme **GOURGUES** Mailys, M. **BOTTREAU** Romain, M. **TREFFCON** Antoine, M. **LAGOUGE** Christian, M. **NOËL** Olivier, Mme **RAMBAULT** Hélène.

Étaient absents excusés :

M. **CHARPENTIER** Pierre a donné pouvoir à M. **CHEMIN** Fabrice
Mme **ALLAIN** Typhaine-Marie a donné pouvoir à Mme **CHEMIN** Delphine

Secrétaire de Séance : Mme **CHEMIN** Delphine.

Date de convocation	09/04/2026
Date d'affichage	09/04/2026
Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	15
Nombre de Conseillers en exercice	15
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance	13

Délibération 2026-21 : Approbation du Compte financier unique (CFU) 2025

Le Conseil Municipal,

Vu la loi de finances 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le compte financier unique (CFU) 2025 de la commune de Ponthévrard, ci-annexé,

Considérant que l'article 2025 de la loi visée prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics adoptent, au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

Considérant que le CFU est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Considérant que le CFU répond à deux objectifs principaux :

- une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux,
- une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné,

Considérant que le CFU est un bilan financier de l'exercice budgétaire exprimant les résultats de l'exécution du budget et retraçant, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections,

Considérant que la commune de Ponthévrard a choisi d'adopter le CFU à compter de l'exercice 2025,

Considérant que le vote par le Conseil municipal du CFU constitue l'arrêté des comptes au titre de l'exercice 2025,

Considérant le résultat de l'exercice 2025 qui se décline comme suit :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		investissement	fonctionnement	total cumulé
Recettes	prévision budgétaire totale	910 936,69	682 841,97	1 593 778,66
	recettes réalisées	383 447,02	739 220,19	1 122 667,21
	restes à réaliser	0	0	0
Dépenses	autorisation budgétaire totale	772 785,64	1 154 618,52	1 927 404,16
	dépenses réalisées	381 970,10	618 722,72	1 000 692,82
	restes à réaliser	0	0	0
Différences entre les titres et les mandats	solde des réalisations de l'exercice	1 476,92	120 497,47	121 974,39
Résultats antérieurs reportés	résultats antérieurs reportés	-138 674,13	471 776,55	333 625,50
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	excédent / déficit	-136 674,13	592 274,02	455 599,89
Différence entre les RAR	Restes à réaliser	0	0	0
Résultat cumulé	excédent / déficit	-136 674,13	592 274,02	455 599,89

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Maire s'étant retiré au moment du vote, la présidence du Conseil municipal est confiée à Madame Delphine CHEMIN, Premier Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (11 voix POUR, 4 élus ne prenant pas part au vote : Mme BRICAUD Nathalia, Maire, M. LAGOUGE Christian, M. NOËL Olivier et Mme RAMBAULT Hélène)

- **APPROUVE ET ARRÊTE** le Compte financier unique de l'exercice 2025 tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.
- **CONFIRME** que la délibération sera adressée à :
 - o Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet,
 - o Monsieur le Comptable public.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre

Le secrétaire de séance


Delphine CHEMIN

Certifié exécutoire le présent acte

Publié le :

05 MAI 2026



Le Maire


Nathalia BRICAUD

Transmis à M. le Sous-Préfet le : **05 MAI 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune de Ponthévrard dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyen, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la commune de Ponthévrard, si un recours gracieux a été préalablement déposé.